



NOTE SYNTHETIQUE SUR LA GARDE A VUE

Etat des lieux synthétique du débat sur la garde à vue

J'aborderai tout d'abord notre projet, puis ensuite la situation d'instabilité juridique dans laquelle nous nous trouvons, et enfin le calendrier parlementaire.

I/ Projet de proposition de loi tendant à limiter et encadrer la garde à vue de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre Mer

La Conférence des Bâtonniers a, lors de son assemblée générale du 19 novembre 2010, adopté une proposition de projet de loi tendant à limiter et encadrer les gardes à vue.

Je ne vais pas ici revenir sur l'exposé des motifs que j'avais rédigé en son temps au soutien de ce projet de proposition de loi. Il est à votre disposition sur le site de la Conférence.

Il me semble cependant important d'en rappeler les principes fondamentaux :

1) Création d'un Habeas Corpus

Cet habeas corpus repose sur deux propositions :

- insertion dans l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale de la disposition indiquant « *que toute personne plaignant ou mis en cause, a le droit d'être assisté d'un avocat dès qu'elle est invitée ou convoquée par toute autorité exerçant l'action publique* ».
- contrôle de la garde à vue par le Juge des libertés et de la détention, qui pourra, à tout moment, sur saisine de la personne gardée à vue ou de son avocat, mettre fin à la mesure après un débat contradictoire.

2) Conditions de déclenchement de la garde à vue

Il est proposé (article 73-1) « *toute personne mise en cause à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, présumée innocente* » ne peut être placée en garde à vue que lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans.

3) Sur le recours à la garde à vue

- la garde à vue constitue une mesure de contrainte exceptionnelle.
- la personne placée en garde à vue sera maintenue au cours de l'enquête dans les pôles de garde à vue implantés au siège de chaque Tribunal de Grande Instance.

4) Limitation du recours à la garde à vue

Il est prévu que la mesure de garde à vue ne pourra être prononcée que dans certaines conditions semblables à celles fixées pour la détention provisoire.

5) Assistance de l'avocat

Dès le début de la garde à vue, le mis en cause pourra demander à s'entretenir avec un avocat sans limitation de durée d'entretien, dans des conditions qui garantissent la confidentialité. L'avocat aura accès à l'entier dossier et pourra faire des demandes d'actes.

6) Suppression du régime dérogatoire de la garde à vue

La Conférence des Bâtonniers propose des suppressions du régime dérogatoire de garde à vue (article 63 alinéa 6 du Code de Procédure Pénale, et article 706-73 et 706-88 du Code de Procédure Pénale).

II/ Sur la situation d'instabilité juridique

Nous assistons depuis pratiquement dix mois à une multiplication des décisions qui crée une situation d'instabilité juridique.

Je vous les rappelle brièvement :

- **arrêt Medvedev en date du 29 mars 2010 :**

La CEDH considère que le Magistrat du Parquet ne rentre pas dans le cadre défini par l'article 5 paragraphe 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

- **décision du Conseil Constitutionnel en date du 30 juillet 2010 :**

Le Conseil Constitutionnel statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité a estimé que les dispositions actuelles sont contraires à la constitution en ce qu'elles n'encadrent pas suffisamment les conditions de placement en garde à vue, et la prolongation de celle-ci, et en ce qu'elles ne prévoient pas les garanties suffisantes pour l'exercice des droits de la défense, et notamment le droit à l'assistance effective d'un avocat.

- **arrêt Brusco de la CEDH du 14 octobre 2010 :**

La Cour précise notamment que la personne placée en garde à vue « a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure, ainsi que pendant les interrogatoires, à fortiori lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit de se taire ».

- **trois décisions en date du 19 octobre 2010 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation statuant en formation plénière :**

Ces trois décisions rappellent que la personne placée en garde à vue a le droit de garder le silence et de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat dans des conditions lui permettant de préparer et d'organiser sa défense, ainsi que les interrogatoires auxquels cet avocat doit pouvoir participer, quelque soit la nature de l'infraction.

- **décision de la CEDH en date du 23 novembre 2010 dans l'affaire MOULIN / France :**

La Cour Européenne des droits de l'Homme considère que le Parquet ne constitue pas en France une autorité judiciaire indépendante.

- **arrêt de la Cour de Cassation en date du 15 décembre 2010 :**

La Cour de Cassation a précisé que le Parquet ne présentait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 5 paragraphe 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Comme le note le Bâtonnier KEITA à juste titre dans sa note intitulée « désarroi des Juges et des justiciables », l'ensemble de ces décisions crée une insécurité juridique pour l'ensemble des justiciables.

Certaines juridictions rejettent les demandes de nullité formées par les confrères, d'autres les accueillent.

Il est urgent que cette instabilité cesse en France, pour éviter sur notre territoire des jurisprudences contradictoires.

Il me semble important de continuer notre action en déposant des conclusions de nullité.

III/ Sur le calendrier parlementaire

La décision du Conseil Constitutionnel a imposé au gouvernement de modifier la loi avant le 1^{er} Juillet 2011.

Le gouvernement a déposé une PPL le 13 octobre 2010.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a, le 15 décembre 2010, amendé la PPL du gouvernement.

La Chancellerie avait déposé cinq amendements pour se mettre en conformité avec les décisions du Conseil Constitutionnel de la Cour de Cassation et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Les parlementaires ont été au-delà de ces amendements, puisqu'ils ont proposé la suppression de l'audition libre et le contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention de la garde à vue.

Il s'agit là d'une avancée partielle au regard de notre projet.

Nous devons rester vigilants sur les fondamentaux que nous nous sommes fixés.

Le débat sur la garde à vue à l'Assemblée Nationale débutera le 18 janvier 2011.

Il est prévu sur plusieurs jours.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution du texte en fonction des débats.

Je me tiens à votre disposition si vous souhaitez de plus amples renseignements.

N'hésitez pas à contacter mon cabinet.

Jean-François MORTELETTE
Vice Président de la Conférence des Bâtonniers